

La lettre du droit des religions

Responsable : SEBASTIEN LHERBIER-LEVY

SOMMAIRE

– N°5 – Mai 2005

EDITO **p.2**

Mise en berne des drapeaux à l'occasion du décès d'un souverain pontife

Par Sébastien Lherbier-Levy

Fondateur du site Droit des religions

ACTUALITE EN BREF **p.3**

- ☑ Laïcité: exclusion confirmée pour trois lycéens sikhs
- ☑ La prière en prison ne vaut pas huit jours de cellule disciplinaire *TA Versailles, 24 mars 2005, M. B., n° 0406598.*
- ☑ Une majorité de Français souhaite étendre l'interdiction des signes religieux à la fonction publique
- ☑ La Cour d'appel confirme l'ordonnance rendue par le TGI de Paris dans l'affaire dite de la « Cène ».

POINT DE VUE **p.5**



Religion et Traité établissant une Constitution pour l'Europe.

De la reprise intégrale des dispositions préexistantes à la consécration d'un système juridique contraignant de protection de la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Par Sébastien Lherbier-Levy

SENAT **p.9**

- ☑ Proposition de loi n° 268 relative à la journée de solidarité dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

ASSEMBLEE NATIONALE / QUESTIONS ECRITES **p.11**

- ☑ Assemblée Nationale - Question (Jean-Marc Roubaud) enfants scolarisation JO , 12 avril 2005
- ☑ Assemblée Nationale - Question (Mme Chantal Robin-Rodrigo - lutte et prévention JO , 12 avril 2005

JURISPRUDENCE

- ☑ **TA de Nantes**, 18 janvier 2005, ASSOCIATION YOGIRAJ SHYAMACHARAN MISSION et ASSOCIATION YOGIRAJ SHYAMA CHARAN **p. 13**
- ☑ **TA Strasbourg**, ord. ref. 21 février 2005 Melle Myriam A. **p. 16**
- ☑ **TA de Versailles**, 5 juillet 2004 Mme Rachida E. / Commune de Guyancourt . **p.20**
- ☑ **TA de Rouen**, 25 janvier 2005 l'ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTE DES TEMOINS DE JEHOVAH D'EVREUX **p.24**
- ☑ **TA Nice**, ord. ref. 21 mars 2005 Mme G. C/ Département du Var **p.26**
- ☑ **Cour Administrative d'Appel de Versailles**, 7 avril 2005 Commune de Draveil / l'association culturelle Les semeurs du Christ **p.29**
- ☑ **CE**, ord. ref. 7 avril 2004 Epoux K **p.31**
- ☑ **CE**, 16 mars 2005 gouvernement de la Polynésie française. **p. 33**
- ☑ **Cour de Cassation**, Chambre civile 2, 24 mars 2005 Association pour la pratique du culte orthodoxe roumain. **p.36**
- ☑ **Cour européenne des Droits de l'Homme** DEUXIÈME SECTION, DÉCISION SUR LA RECEVABILITÉ, 22 mars 2005, OFFICE CULTUREL DE CLUNY contre la France. **p.37**



EDITO

Mise en berne des drapeaux à l'occasion du décès d'un souverain pontife

Par Sébastien Lherbier-Levy Fondateur du site Droit des religions



La décision des pouvoirs publics français de mettre en berne les drapeaux suite au décès du Pape Jean Paul II a suscité la réaction et l'irritation d'une partie de l'opinion publique, ayant vu dans cet " hommage " une atteinte au principe de laïcité. Qu'en est-il ?

L'Eglise catholique, organisation transnationale confessionnelle, possède une structure hiérarchisée l'autorisant à diriger des Eglises nationales. Le Saint-siège, en tant que gouvernement de l'Eglise catholique bénéficie pour assurer la continuité de son action de moyens comparables à ceux d'un micro-Etat. Ainsi, sa position actuelle dans les relations internationales ne peut se comprendre qu'en prenant en compte son passé de grande puissance temporelle et les relations entretenues avec l'Italie, Etat dans lequel la Cité du Vatican est enclavée.

Avant 1929, le Pape cumulait la qualité de chef temporel et chef spirituel. Au IXème siècle, les Etats de l'Eglise ont été créés, permettant au Pape de s'assujettir les autres chefs temporels européens. Ainsi, sous ce régime, l'Eglise catholique était un Etat comme les autres, son chef ayant le titre de chef d'Etat. Ce statut a cependant évolué au moment où l'Italie a eu besoin de parfaire son unité en évinçant le souverain pontife de Rome. L'annexion de Rome par le royaume d'Italie fut effective par une loi du 31 décembre 1870. L'Italie attribua par la " loi des garanties " au Saint-Siège un nouveau régime juridique. Cette loi reconnaissait l'inviolabilité de la personne du Pape, sa totale liberté dans le domaine spirituel et le droit d'entretenir des relations diplomatiques avec les autres Etats. Ce régime fut cependant dénoncé par le Saint-Siège. Les relations avec l'Italie ne furent pour autant pas rompues et des négociations ont finalement abouti le 11 février 1929 à la signature des accords du Latran, renfermant trois documents : un traité politique qui résout et élimine la question romaine (Rome étant capitale de l'Italie), un concordat réglementant le statut de l'Eglise avec l'Italie (modifié le 18 février 1984) et enfin une convention financière. Mais le Saint-Siège est-il encore un Etat ?

Le traité politique signé en 1929 contient la reconnaissance par l'Italie de l'autorité exclusive et absolue du Saint-Siège sur la Cité du Vatican, soit 44 hectares. Pour autant, est-on en présence d'un Etat, dans son acception juridique ? Son territoire est certes très exigü. De plus, sa population comprend moins d'un millier de personnes, la nationalité vaticane restant liée à une base fonctionnelle. Ainsi, la personnalité juridique internationale du Saint-Siège peut connaître plusieurs degrés. S'il faut rattacher son statut à une catégorie générale, il est également possible d'admettre que le Saint-Siège présente certains éléments du régime des micro-Etats.

Dès lors, la mise en berne du drapeau tricolore suite au décès du Pape Jean Paul II correspondait davantage à un hommage rendu par la République laïque française à un chef d'Etat étranger, c'est à dire une autorité temporelle exclusive de celle spirituelle...



Actualité en bref

22 avril 2005 Deux églises évangéliques priées par la justice de quitter leur entrepôt

Deux églises évangéliques charismatiques installées depuis 2003 dans un entrepôt d'une cité de Bagnole (Seine-Saint-Denis) sans l'accord de la copropriété, se sont vues priées de quitter les lieux par le juge des référés du tribunal de grande instance de Bobigny.

Selon la copropriété, qui s'était opposée à la présence des lieux de culte en assemblée générale le 30 juin 2003, les églises "fonctionnent les samedis et dimanche avec orchestre et gospels et apportent des nuisances sonores".

Deux autres entrepôts, l'un musulman intitulé "L'Olivier de la paix", l'autre protestant appelé "Temple de Paris", sont toujours visés par une procédure judiciaire. Le cas du Temple de Paris, retardé pour une question de procédure, a été mis en délibéré au 20 mai.

☆☆☆☆☆

19 avril 2005 Laïcité: exclusion confirmée pour trois lycéens sikhs

Le tribunal administratif de Melun (Seine-et-Marne) a rejeté la demande de réintégration au lycée Louise-Michel de Bobigny (Seine-Saint-Denis) présentée par trois élèves sikhs qui refusaient de venir tête nue en classe.

Les trois lycéens, scolarisés en classe de seconde, première et terminale et âgés de 15, 17 et 18 ans, avaient été exclus de leur établissement le 23 septembre, décision confirmée début novembre par le conseil de discipline, en application de la loi du 15 mars 2004 sur la laïcité, qui interdit le port de "signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse"

Le tribunal administratif a estimé "qu'en persistant à porter le sous-turban, l'élève adoptait une tenue le faisant reconnaître immédiatement comme appartenant à la religion sikh, et cela sans que l'administration ait à s'interroger sur la volonté de l'intéressé d'adopter une attitude de revendication de sa croyance ou de prosélytisme, ni à établir que l'attitude du requérant était de nature à troubler l'ordre public".

TA Melun 19 avril 2005, M. Gurdial n° 05-0766/5

☆☆☆☆☆

9 avril 2005 La prière en prison ne vaut pas huit jours de cellule disciplinaire

Le tribunal administratif de Versailles a annulé, le 24 mars, la sanction de huit jours de cellule disciplinaire infligée à un détenu de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis qui avait participé à une prière collective non autorisée.

TA Versailles, 24 mars 2005, M. B., n° 0406598.

☆☆☆☆☆

8 avril 2005 : La Cour d'appel confirme l'ordonnance rendue par le TGI de Paris dans l'affaire dite de la « Cène ».

Dans une décision du 8 avril 2005 infiniment moins médiatisée que celle rendue en première instance par le TGI de Paris le 10 mars 2005, le juge des référés de la Cour d'appel de Paris (14^{ème} chambre) a confirmé l'ordonnance rendue dans l'affaire Girbaud, plus connue sous le nom d'affaire de la « Cène »

Source : Gazette du Palais, 20 et 21 avril 2005, p. 8

☆☆☆☆☆

4 avril 2005 Une majorité de Français souhaite étendre l'interdiction des signes religieux à la fonction publique

Six Français sur dix (62%) sont favorables à l'extension aux "agents dans les administrations et entreprises publiques" de la loi du 15 mars 2004 interdisant le port de signes religieux ostensibles à l'école, selon un sondage de l'institut CSA pour le Comité national d'action laïque. Interrogés sur les dangers pesant selon eux sur la laïcité, 40% des sondés répondent qu'il y a "de plus en plus de personnes qui portent des signes religieux ostensibles"; 39% estiment que "les religions se font de plus en plus entendre sur les sujets de société", tandis que 35% pensent que "les communautés culturelles et religieuses se mélangent de moins en moins en France". Le total est supérieur à 100%, les personnes interrogées ayant pu fournir deux réponses. Ce sondage a été réalisé par téléphone les 2 et 3 février auprès d'un échantillon national représentatif de 970 personnes âgées de 18 ans et plus, constitué selon la méthode des quotas.

Note : On peut s'interroger sur la pertinence de ce sondage dans la mesure où une extension de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 serait sans effet sur les agents publics, ceux-ci étant soumis au principe de neutralité qui leur interdit strictement l'extériorisation de leurs convictions religieuses dans l'exercice de leurs fonctions. **SLL**.



POINT DE VUE

Religion et Traité établissant une Constitution pour l'Europe.

De la reprise intégrale des dispositions préexistantes à la consécration d'un système juridique contraignant de protection de la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Par Sébastien Lherbier-Levy

L'Union Européenne, construite sur des fondements économiques et recherchant des réalisations concrètes créant d'abord une solidarité de fait n'a, dans les premiers temps de son histoire, pas eu pour priorité de s'occuper du religieux. Pourtant, au fil des traités, ce domaine semble faire l'objet d'une intégration douce dans le droit communautaire dérivé (législation) et tendrait même à irradier le droit communautaire originaire (traités constitutifs).

Cette tendance a été amorcée en 1997 lors de l'élaboration du Traité d'Amsterdam. Ainsi, ce traité signé le 2 octobre 1997 et entré en vigueur le 1^{er} mai 1999 mentionne-t-il directement la religion. Cette référence prend la forme d'une déclaration (ayant reçu le numéro 11) annexée au traité et disposant : « *L'Union Européenne respecte et ne préjuge pas le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les Eglises et les associations ou communautés religieuses dans les Etats membres. L'Union Européenne respecte également le statut des organisations philosophiques et non confessionnelles* ». Cette incise semble entretenir un certain statu quo dans le respect excluant implicitement les relations Eglises / Etats du champ du droit communautaire.

Il faudra alors attendre l'élaboration et la signature de la Charte des droits fondamentaux pour que le droit fondamental (article 10 devenu l'article II-70) d'avoir (ou de changer) et de manifester sa religion individuellement ou collectivement, en privée comme en public soit reconnu et protégé.

En marge de cette Charte, une vive polémique cristallisée autour de la référence au « patrimoine religieux » de l'Europe avait éclaté au cours des travaux préparatoires. Finalement, le préambule de la Charte n'a retenu qu'une allusion neutralisante au patrimoine « spirituel et moral » de l'Europe.

Jusqu'alors privée de valeur juridique, cette Charte a finalement été intégrée au texte du Traité établissant une Constitution pour l'Europe signé à Rome le 29 octobre 2004 et qui sera soumis à ratification en France par la voie du référendum (article 11 de la Constitution du 4 octobre 1958) le 29 mai 2005.¹

Il reste à identifier puis à examiner le contenu des dispositions du Traité établissant une Constitution pour l'Europe faisant référence à la religion.

1. Identification des dispositions du Traité faisant référence au religieux.

a. Dans le préambule

Le préambule du Traité établissant une Constitution pour l'Europe énonce que les Etats-membres s'inspirent « *des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe, à partir desquels se sont développées les valeurs universelles que constituent les droits inviolables et inaliénables de la personne humaine, ainsi que la liberté, la démocratie, l'égalité et l'Etat de droit (...)* ».

b. Dans la partie I du Traité : Vie démocratique de l'Union

L'article I-52 fait référence au statut des églises et des organisations non confessionnelles en ces termes :

1. « *L'Union respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les églises et les associations ou communautés religieuses dans les Etats membres.* »

¹ Décret n° 2005-218 du 9 mars 2005 décidant de soumettre un projet de loi au référendum, J.O n° 58 du 10 mars 2005 page 3984.

2. *L'Union respecte également le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les organisations philosophiques et non confessionnelles.*
3. *Reconnaissant leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier avec ces églises et organisations. »*

c. Dans la partie II du Traité : Charte des droits fondamentaux

Le préambule de la charte des droits fondamentaux retient que « *les peuples d'Europe, en établissant entre eux une union sans cesse plus étroite, ont décidé de partager un avenir pacifique fondé sur des valeurs communes.(...)Consciente de son patrimoine spirituel et moral, l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité ; elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'Etat de droit. Elle place la personne au cœur de son action en instituant la citoyenneté de l'Union et en créant un espace de liberté, de sécurité et de justice.(...) .»*

En son article II-70 intitulé « Liberté de pensée, de conscience et de religion », la charte dispose :

1. *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.*
2. *Le droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.(...)*

En son article II-81 relatif à la « non-discrimination », la charte énonce :

1. *« Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.*
2. *Dans le domaine d'application de la Constitution et sans préjudice de ses dispositions particulières, toute discrimination exercée en raison de la nationalité est interdite.(...) .»*

d. Dans la partie III du Traité : Les politiques et le fonctionnement de l'Union

L'article III-118 énonce que « *dans la définition et la mise en oeuvre des politiques et actions visées à la présente partie, l'Union cherche à combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.(...) .»*

L'article III-124 dispose :

1. *« Sans préjudice des autres dispositions de la Constitution et dans les limites des compétences que celle-ci attribue à l'Union, une loi ou loi-cadre européenne du Conseil peut établir les mesures nécessaires pour combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Le Conseil statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen*
2. *Par dérogation au paragraphe 1, la loi ou loi-cadre européenne peut établir les principes de base des mesures d'encouragement de l'Union et définir de telles mesures pour appuyer les actions des Etats membres entreprises pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1, à l'exclusion de toute harmonisation de leurs dispositions législatives et réglementaires. »*

2. Examen du contenu des dispositions du Traité faisant référence au religieux.

Les dispositions du Traité reprennent très largement celles qui appréhendaient le fait religieux avant son élaboration (a). Néanmoins, les implications juridiques tirées de la mise en œuvre des

articles II-70 et II-81 et liées à la valeur juridique désormais conférée à la Charte des droits fondamentaux seront à n'en pas douter le creuset d'un droit communautaire des religions en devenir (b)

a. Reprise intégrale des dispositions préexistantes.

Le préambule du Traité évoquant l'héritage religieux de l'Europe reste volontairement approximatif dans l'emploi de l'adjectif « religieux » qui fut préféré à l'adjectif « chrétien » afin de ménager les susceptibilités des Etats-membres et notamment ne pas exclure implicitement mais nécessairement la Turquie, Etat candidat à l'entrée dans l'UE, d'un tel héritage. Cette formulation progresse vis à vis de la notion de « patrimoine spirituel » inscrite en 2000 dans le préambule de la Charte des droits fondamentaux mais en maintenant un statut quo finalement sans grand effet juridique sur la place du religieux dans le Traité.

Dans des dispositions un peu plus explicites, l'article I-52 intègre le contenu de la déclaration n° 11 jointe au Traité d'Amsterdam en 1997. Dès lors, les tergiversations autour de la valeur juridique de cet article n'auront plus lieu d'être avec le Traité une fois ratifié.

Quant à la portée de ces dispositions, l'article I-52 commande de ne pas condamner a priori, le statut national des communautés religieuses. Dès lors, chaque Etat ayant mis en place des systèmes relationnels hétérogènes, la préservations des spécificités nationales a pris le pas sur la crainte infondée d'élaboration d'un schémas unique pour l'heure et longtemps sans doute hors de toute compétence communautaire.

Les articles III-118 et III-124 dont les termes font preuve de volontarisme, inscrit la démarche de l'UE dans la suppression de *toute discrimination fondée notamment sur la religion ou les convictions (implicitement, non exclusivement religieuses)*. *Nul doute que c'est à l'aune de ces articles que les juridictions communautaires contrôleront la légalité tout autant que la non violation du principe d'égalité de dispositions pouvant discriminer les individus ou groupes d'individus en fonction de leur appartenance ou convictions religieuses.*

b. Consécration par la Traité d'un système juridique contraignant de protection de la liberté de pensée, de conscience et de religion.

C'est au détour des articles II-70 et II-81 que le Traité confère protection à la liberté de pensée, de conscience et de religion .

Désormais, au sein des Etats-membres de l'Union, toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, impliquant la possibilité de changer de religion ou de conviction, ainsi que celle de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. Le contenu de cet article est encore renforcé par les termes de l'article II-81 relatif à la « non-discrimination ». C'est ainsi que toute discrimination fondée notamment sur la religion ou les convictions ainsi que (signalons-le) l'appartenance à une minorité nationale est proscrite.

Ce système de protection, bien que remarquable, n'est pas exclusif du système communautaire. Ainsi, par effet d'assimilation pour certains ou de « vampirisation » pour d'autres, la Charte des droits fondamentaux s'est très largement inspirée du contenu de l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée en 1950. Cet article 9 retient ainsi :

1. *« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.*
2. *La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres Restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Si au fond, les deux textes présentent des formulations identiques ; sur la forme, les articles II-70 du Traité et 9 CEDH s'articulent différemment.

Le système conventionnel de protection issu de la CEDH énonce un droit dans un premier paragraphe puis en précise les limites dans un second.

Le système communautaire de protection de l'article II-70 du Traité protège ce même droit sans toutefois prévoir les restrictions à y apporter. Ce droit a-t-il par conséquent vocation à connaître une portée illimitée, et partant déraisonnable, contrevenant ipso facto à l'article 1er de la Constitution française aux termes duquel « la France est une République laïque » et bien plus encore à la fameuse loi du 15 mars 2004 interdisant le port de signes religieux ostensibles ? Même si cette crainte a été évoquée encore récemment au cours de l'actuel débat autour de la ratification en France du traité, ce texte lui-même puis à son tour le Conseil constitutionnel ont précisé la portée de cet article.

Préalablement à la ratification, le Traité établissant une Constitution pour l'Europe a été déféré par le Président de la République le 29 octobre 2004 au contrôle du Conseil constitutionnel afin qu'il se prononce plus largement sur le fait de savoir s'il doit être précédée à une révision de la Constitution française. Le Conseil constitutionnel a notamment relevé que les dispositions de cet article II-70 ayant le même sens et la même portée que les dispositions de l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, que la Cour européenne des droits de l'homme ayant ainsi pris acte de la valeur du principe de laïcité reconnu par plusieurs traditions constitutionnelles nationales et qu'elle laisse aux Etats une large marge d'appréciation pour définir les mesures les plus appropriées, compte tenu de leurs traditions nationales, pour enfin conclure que dans ces conditions, sont respectées les dispositions de l'article 1er de la Constitution.

Tout danger d'incompatibilité entre les dispositions du Traité et la Constitution française étant écarté, il convient d'entrevoir l'avenir de la protection de la liberté de pensée, de conscience et de religion au sein du système juridique communautaire.

Une fois le traité ratifié par tous les Etats-membres et entré en vigueur, il sera indispensable que les juridictions communautaires se rapprochent de la jurisprudence élaborée depuis plus d'une dizaine d'années par la Cour européenne des droits de l'homme, ne serait-ce que par soucis d'éviter tout conflit d'interprétation de normes identiques.

Il s'agira alors pour l'Union européenne de proposer un système alternatif bien que parallèle à celui de la CEDH à l'exclusion de toute idée utopique d'harmonisation dans le domaine des relations Eglises / Etats en Europe.

★ ★ ★

Avant que les citoyens de l'UE puissent actionner le dispositif communautaire de protection de leur liberté religieuse, le Traité établissant une Constitution pour l'Europe doit encore franchir un certain nombre d'obstacles, le premier passant par une ratification par tous les Etats-membres.

Les derniers sondages publiés en France sur les intentions de vote au référendum prévu pour le 29 mai 2005 donnant le « non » toujours en tête... celle-ci n'est pas pour l'heure chose acquise.



Sénat

Proposition de loi

N° 268

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2004-2005

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 mars 2005

PROPOSITION DE LOI

relative à la journée de solidarité dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,

PRÉSENTÉE

Par MM. Francis GRIGNON, Hubert HAENEL, Philippe RICHERT, Philippe LEROY, Mmes Fabienne KELLER, Catherine TROENDLE et Esther SITTLER

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Travail.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 a institué une journée de solidarité en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées qui prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunéré pour les salariés. Aux termes du deuxième alinéa de l'article 212-16 du code du travail, inséré par l'article 2 de la loi susmentionnée, « une convention, un accord de branche ou une convention ou un accord d'entreprise détermine la date de la journée de solidarité » et peut notamment prévoir « le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ». Ces dispositions s'appliquent aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, conformément au dernier alinéa de cet article et par dérogation aux dispositions des articles 105 a et 105 b.

Pourtant, en Alsace-Moselle, la réglementation du travail les dimanches et les jours fériés est régie par les articles 105 a à 105 i du code professionnel local, issu de la loi organique sur l'industrie, ainsi que des articles 41 a et 41 b du même code. Sur le fondement du second alinéa de l'article 105 a, l'ordonnance du 16 août 1892 sur les jours fériés a établi les neuf jours chômés, autres que les dimanches, pour l'ancienne Alsace-Lorraine. Sept d'entre eux sont identiques à ceux de la République française : le jour de l'an, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, l'Assomption, la Toussaint et le jour de Noël. Toutefois, les deux dernières journées sont spécifiques à l'Alsace-Moselle. Il s'agit, d'une part, du second jour de Noël, c'est-à-dire la Saint-Étienne, et, d'autre part, le Vendredi Saint, particulièrement important pour la confession

protestante, ce jour étant férié pour les seules communes ayant une église protestante ou une église mixte, pour répondre, le cas échéant, à la forte implantation de cette confession.

En conséquence et afin de promouvoir, d'une part, une pratique respectueuse du droit professionnel local à laquelle les Alsaciens et les Mosellans sont fortement attachés tant sur le plan culturel que religieux, tout en réaffirmant, d'autre part, la participation de ces trois départements à l'effort national de solidarité envers les personnes âgées et handicapées, il convient de préciser que l'accord professionnel déterminant le jour de solidarité qui ne peut, d'ores et déjà, pas choisir le 1er mai, ne pourra pas non plus retenir, en Alsace et en Moselle, le Vendredi Saint et la Saint-Étienne.

Tel est l'objet, Mesdames, Messieurs, de la proposition de loi qu'il vous est proposé d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

Le dernier alinéa de l'article L. 212-16 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, l'accord prévu au deuxième alinéa ne peut déterminer ni le premier et le second jour de Noël ni, indépendamment de la présence d'un temple protestant ou d'une église mixte dans les communes, le Vendredi Saint comme la date de la journée de solidarité. »



Assemblée Nationale

Questions écrites

Assemblée Nationale - Question (Jean-Marc Roubaud) enfants scolarisation
JO , 12 avril 2005

[Texte intégral]

12ème législature

Question N° : 62382 de M. Roubaud Jean-Marc (Union pour un Mouvement Populaire - Gard) QE

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Question publiée au JO le : 12/04/2005 page : 3643

Rubrique : ésotérisme

Tête d'analyse : sectes

Analyse : enfants. scolarisation

Texte de la QUESTION : M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales le problème des mouvements sectaires qui touchent les jeunes dans notre pays. La mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) s'inquiète dans son rapport annuel des mouvements sectaires, plus que les grandes sectes déjà connues des autorités ; ce rapport s'intéressant avant tout à la manière d'empêcher les jeunes de se laisser convaincre. La mission considère que les dérives sectaires ont été moins apparentes en 2004 mais qu'elles gagnent en diversité et complexité avec le développement de nouvelles structures plus diffuses. Elle observe notamment l'apparition de groupes comme le satanisme, la nébuleuse new age, les thérapies alternatives, ou encore les tentatives d'infiltration en direction des publics fragiles... Un essaimage qui ne remet pas en cause les sectes plus anciennes et plus connues comme les adeptes de Ron Hubbard ou de Moon. Le rapport demande notamment le renforcement du contrôle de l'obligation scolaire, contrôle de la situation des 1 000 enfants environ qui, hors de l'école, sont instruits dans leur famille, et contrôle des 40 000 élèves fréquentant les établissements privés hors contrats, dont une infime minorité sont des communautés fermées ou intégristes, ou des lieux de pédagogie alternative qui mériteraient une attention renforcée. Le plus souvent, en effet, ces établissements sans contrat avec l'éducation nationale n'ont rien à voir avec les sectes, il s'agit de boîtes à bac (des écoles de remise à niveau), d'écoles religieuses, ou de pédagogies libertaires. La mission demande aussi un contrôle des enseignements privés et indépendants en psychothérapie ; selon le rapport, ils se multiplient, gourous et charlatans aussi. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes en phase avec ce rapport le Gouvernement entend prendre afin de lutter efficacement contre les mouvements sectaires en France et plus particulièrement concernant le renforcement du contrôle de l'obligation scolaire ainsi que des enseignements privés et indépendants en psychothérapie.

UMP 12 Languedoc-Roussillon N

☆☆☆

Assemblée Nationale - Question (Mme Chantal Robin-Rodrigo - lutte et prévention
JO , 12 avril 2005

[Texte intégral]

12ème législature

Question N° : 62600 de Mme Robin-Rodrigo Chantal (Socialiste - Hautes-Pyrénées) QE

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Question publiée au JO le : 12/04/2005 page : 3644

Rubrique : ésotérisme

Tête d'analyse : sectes

Analyse : lutte et prévention

Texte de la QUESTION : La mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) s'est inquiétée dernièrement de la progression sensible du satanisme en France. En effet, la vague de profanations de cimetières en France a attiré l'attention de la mission interministérielle. La mode favoriserait cette évolution : la vague gothique est devenue une attitude esthétique très tendance chez certains adolescents. La mouvance sataniste serait constituée de « micro-groupes hybrides aux attaches multiples et aux obédiences mal affirmées ». Ils se rassembleraient autour d'un socle de valeurs communes, comme « des références antichrétiennes et antirépublicaines, de mêmes goûts musicaux, des pratiques sexuelles déviantes, un goût prononcé pour la magie et/ou le vampirisme ». Chez les jeunes, l'adhésion au satanisme serait souvent vécue comme une étape initiatique, un désir de se mettre à l'épreuve par la transgression des normes sociales. Cependant, la mission se veut rassurante et relève qu'en France, il n'existerait plus de structures officielles actives représentant le satanisme. Enfin, l'un des principaux vecteurs de développement serait Internet, qui joue un rôle non négligeable de diffusion pour toutes les pratiques sectaires. Les sites à risques seraient, par ailleurs, de plus en plus nombreux et la pratique des mots clés cachés peut amener le navigateur à des pages qu'il ne prévoyait pas de fréquenter. Ceci serait particulièrement pernicieux pour les enfants et les jeunes. Internet serait aussi un bon moyen de fixer des rendez-vous discrets, d'organiser des diffusions massives, sans que les pouvoirs publics (ou les parents) en aient connaissance. Dans l'impossibilité de réguler la circulation de l'information, le discours de prévention à l'égard des plus jeunes devient essentiel. En conséquence, Mme Chantal Robin-Rodrigo demande à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales de lui indiquer ses intentions au sujet de ce dossier.

SOC 12 Midi-Pyrénées N



Jurisprudence

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

N°0005210

L'ASSOCIATION YOGIRAJ SHYAMACHARAN MISSION
et ASSOCIATION YOGIRAJ SHYAMA CHARAN

M. Perez
Rapporteur

M. Quillevéré
Commissaire du Gouvernement

Audience du 4 janvier 2005
Lecture du 18 janvier 2005

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif DE NANTES ,
(4ème chambre),

Vu la requête, enregistrée le 27 novembre 2000, présentée pour l'ASSOCIATION YOGIRAJ SHYAMACHARAN, dont le siège est (...) par Me Séré de Lanauze, mandataire ;

L'ASSOCIATION YOGIRAJ SHYAMACHARAN demande au Tribunal la décharge des cotisations de TVA mises à sa charge au titre des années 1994, 1995 et 1996 ;

Vu la décision par laquelle le directeur des services fiscaux de la Sarthe a statué sur la réclamation préalable ;

Vu, enregistré le 4 juin 2002, le mémoire en défense par lequel le directeur des services fiscaux de la Sarthe conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 janvier 2005 :

- le rapport de M. Pérez, président,
- et les conclusions de M. Quillévéré, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée en défense :

Considérant qu'aux termes de l'article 261-4-9° du code général des impôts : " sont exonérées de TVA : (...) 9° Les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées fournies à leurs membres, moyennant une cotisation fixée conformément aux statuts, par des organismes légalement constitués agissant sans but lucratif dont la gestion est désintéressée et qui poursuivent des objectifs de nature philosophique, religieuse, politique, patriotique, civique ou syndicale, dans la mesure où ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels des membres ; les dispositions des c et d du 1° du 7 s'appliquent à ces organismes " ; qu'aux termes de l'article L.66 du livre des procédures fiscales : " Sont taxés d'office : (...) 3° Aux taxes sur le chiffre d'affaires, les personnes qui n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'elles sont tenues de souscrire en leur qualité de redevables des taxes " ; qu'aux termes de l'article L.193 du même livre : " Dans tous les cas où une imposition a été établie d'office, la charge de la preuve incombe au contribuable qui demande la décharge ou la réduction de l'imposition " ;

Considérant que l'association dénommée " Mission swami Atmananda " jusqu'en septembre 1996 et depuis lors, " YOGIRAJ SHYAMACHARAN MISSION ", fondée en 1965, est une association culturelle régie par la loi du 1er juillet 1901 dont l'objet est de subvenir à l'entretien et à l'exercice public du culte Puja et à la pratique du Kriya yoga, discipline psychophysique des maîtres yogi permettant, au cours de méditations silencieuses, de " transcender sa conscience physiologique et d'atteindre l'éveil " ; qu'elle est présidée par Mme C. après avoir été placée jusqu'au 29 mai 1997, date de son décès, sous la direction spirituelle d'un moine hindouiste, M. S-B. ; qu'elle a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle l'administration a remis en cause le caractère non lucratif de l'activité exercée et l'exonération de TVA dont elle se réclamait au titre des années 1994 à 1996, par une notification de redressements en date du 12 décembre 1997, dans le cadre de la procédure de taxation d'office visée à l'article L.66-3° du livre des procédures fiscales, à défaut pour l'association précitée d'avoir souscrit la déclaration de TVA visée par ce texte ; qu'il appartient ainsi à l'association requérante, conformément aux dispositions de l'article L-193 du même livre, d'établir le caractère exagéré des impositions qu'elle conteste ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le directeur spirituel de l'association, M. S-B., originaire de Calcutta, a entièrement pris en charge cette dernière depuis 1978, année à partir de laquelle il a commencé à séjourner en permanence au centre de méditation situé au lieu dit " La Fleur d'Or ", à Neuvy-en-Champagne ; que l'analyse des relevés de comptes bancaires personnels de M. B. pour les années 1994 à 1996 et notamment ceux ouverts au crédit agricole de Conlie a montré que celui-ci avait bénéficié de dons en argent de membres de l'association pour des montants de 223 492 F en 1994, 166 058 F en 1995 et 214 493 F en 1996, conformément à la délibération de l'assemblée générale annuelle de l'association, en date du 3 janvier 1982, qui en avait fait une obligation morale pour chacun de ses membres ; que l'examen des comptes bancaires de l'association révèle par ailleurs que son directeur spirituel ne lui a jamais reversé, même pour partie, les dons qui lui sont revenus directement ; que l'association reconnaît d'ailleurs que ces sommes n'entrent pas dans ses comptes et que si elle soutient que M. B. en a disposé personnellement pour financer des œuvres à caractère humanitaire et social en Inde, elle ne l'établit pas par la production de témoignages établis postérieurement aux années concernées alors même que les libellés des écritures de débit des relevés de l'intéressé n'apportent aucune précision sur la destination effective de ces fonds ; qu'il résulte par ailleurs de l'instruction que l'emprise de M. B. sur le fonctionnement de l'association était totale, que le conseil d'administration ne s'est réuni qu'une fois par an au cours des années litigieuses et que les membres ne se sont jamais réunis pour examiner et approuver les comptes de l'association ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'association requérante doit être regardée comme ayant consenti, au profit de personnes autres que celles en faveur desquelles son activité est exercée, des avantages particuliers ; que, par suite, ladite association, dont la gestion n'a pas un caractère désintéressé, n'est pas fondée à demander le bénéfice de l'exonération de TVA prévue par les dispositions précitées de l'article 261-4 9° du code général des impôts ; que sa requête doit, dès lors, être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de l'association YOGIRAJ SHYAMACHARAN est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION YOGIRAJ SHYAMACHARAN et au directeur des services fiscaux de la Sarthe.



Jurisprudence

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG

N°0500406

Melle Myriam A.

Ordonnance du 21 février 2005

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 25 janvier 2005 sous le n° 0500406, présentée pour Melle Myriam A élisant domicile à O. par Me Boukara ; Melle A demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision d'exclusion définitive prononcée à son égard par le conseil de discipline du lycée René Cassin de Strasbourg le 6 novembre 2004, et la décision de confirmation de cette exclusion définitive par le recteur de l'académie de Strasbourg le 15 décembre 2004, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur leur légalité ;

- d'ordonner l'admission de Melle A. en cours et aux locaux de l' établissement, dans les mêmes conditions que les autres élèves, et ce avec une astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir ;

- de condamner l'Etat et le lycée René Cassin de Strasbourg à lui payer une somme de 900 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que l'urgence est établie en l'espèce, dès lors que la privation de cours compromet sa scolarité et ses chances de réussite au baccalauréat en fin d'année scolaire ; qu'il est porté atteinte au droit de l'instruction, à la liberté du choix de la tenue vestimentaire et à la liberté religieuse ; que la procédure menée devant le conseil de discipline est contraire à l'article 6-1 de la convention européenne des droits de l'homme ; que cette décision d'exclusion définitive est également illégale car elle viole le principe de la légalité des sanctions et le droit à un égal accès à l'instruction ; que la décision du recteur de l'académie de Strasbourg a été prise au terme d'une procédure irrégulière dès lors qu'elle ne saurait se substituer purement et simplement à la décision du conseil de discipline et purger ainsi les irrégularités antérieures ; que la décision est insuffisamment motivée au regard de la loi du 11 juillet 1979 et a été prise au-delà du délai d'un mois prévu par l'article 8 du décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 février 2005, présenté par le proviseur du lycée René Cassin qui s'en remet aux conclusions présentées par le recteur de l'académie de Strasbourg ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 février 2005, présenté par le recteur de l'académie de Strasbourg ;

Il soutient que la condition de l'urgence n'est pas établie dès lors que la requérante n'a formulé sa demande de suspension que le 25 janvier et que l'exécution des mesures prises à son

encontre ne porte pas atteinte à la liberté de choix de la tenue vestimentaire, au droit à l'instruction et à la liberté religieuse ; qu'aucun des moyens évoqués ne fait naître de doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 février 2005, présenté par Melle A. qui conclut au mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête n° 05405 enregistrée le 25 janvier 2005 par laquelle Melle A. demande l'annulation des décisions attaquées ;

Vu la délégation du président du tribunal administratif en date du 7 février 2005 ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Melle A. ;
- le Lycée René Cassin et le recteur de l'Académie de Strasbourg ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 11 février 2005 à 11 heures 30 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport du juge des référés ;
- Me Boukara, représentant Melle A. ;
- M. Kauff, représentant le recteur de l'académie de Strasbourg, défendeur ;

Sur les conclusions tendant à la suspension de la décision du 6 novembre 2004 par laquelle le conseil de discipline du lycée René Cassin de Strasbourg a prononcé l'exclusion définitive de Melle A:

Considérant que la décision du recteur de l'académie de Strasbourg du 15 décembre 2004, par laquelle celui-ci a rejeté le recours administratif à caractère obligatoire présenté par Melle A., s'est substituée à la décision initiale d'exclusion prononcée par le conseil de discipline du lycée René Cassin de Strasbourg le 6 novembre 2004 ; qu'ainsi, et alors même que la décision du 6 novembre 2004 aurait produit des effets qui lui sont propres, les conclusions susvisées, formées le 25 janvier 2005, étaient dépourvues d'objet et sont, par suite, irrecevables ;

Sur les conclusions tendant à la suspension de la décision du 15 décembre 2004 par laquelle le recteur de l'académie de Strasbourg a prononcé l'exclusion définitive de Melle A. du lycée René Cassin de Strasbourg :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ;

Considérant que, pour soutenir qu'est satisfaite la condition d'urgence à laquelle est subordonnée

la suspension de la décision qu'elle conteste, Melle A élève en classe de terminale, expose que son exclusion définitive du lycée René Cassin de Strasbourg compromet ses chances de réussir au baccalauréat et d'intégrer une filière universitaire sélective et a des conséquences néfastes sur sa santé ;

Considérant cependant que Melle A. conserve notamment la possibilité, qui lui est rappelée dans le courrier de l'inspecteur d'académie du 26 janvier 2005, de solliciter une nouvelle inscription dans un autre lycée public du département ; que la requérante expose qu'elle n'entend pas exercer cette possibilité dès lors qu'on exigerait alors d'elle qu'elle se défasse de son couvre-chef, en application des dispositions de la loi du 15 mars 2004 proscrivant le port d'une tenue manifestant une appartenance religieuse et d'un règlement intérieur proscrivant le port de tout couvre-chef ;

Considérant que, dans ces conditions et pour importantes qu'elles puissent être, les difficultés auxquelles est confrontée Melle A. dans la poursuite de sa scolarité à l'approche du baccalauréat procèdent moins de l'exécution de la décision individuelle critiquée que des choix, qu'ils soient religieux ou vestimentaires, qu'entend assumer l'intéressée lorsqu'elle refuse de se conformer à une réglementation, qu'elle critique par la voie de l'exception, applicable à ceux qui ont décidé de poursuivre leur scolarité dans un établissement d'enseignement public ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision d'exclusion prise par le recteur de l'académie de Strasbourg le 15 décembre 2004 ne peut être regardée comme préjudiciant de manière suffisamment grave et immédiate à la situation de la requérante, aux intérêts qu'elle entend défendre ou à un intérêt public ; que les conclusions aux fins de suspension susvisées ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que la présente décision, qui rejette les conclusions aux fins de suspension formées par Melle A n'appelle aucune mesure d'exécution ; que les conclusions susvisées ne peuvent, par suite, qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant que les dispositions susvisées font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions de la requérante tendant au paiement d'une somme de 900 euros au titre des frais exposés par elle ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : La requête de Melle A est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Melle Myriam A au proviseur du lycée René Cassin et au recteur de l'académie de Strasbourg.



Jurisprudence

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

N° 0200378

Mme Rachida E.

C/

Commune de Guyancourt

Mme GALY-DEJEAN

Rapporteur

Mme JARREAU

Commissaire du gouvernement

Séance du 21 juin 2004

Lecture du 5 juillet 2004

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Versailles

8^{ème} Chambre

Vu la requête, enregistrée le 5 février 2002 au greffe du Tribunal, sous le n° 0200378, présentée par Mme Rachida E, demeurant ... à Guyancourt (78280) ;

Madame Rachida E. demande au Tribunal d'annuler la décision en date du 27 décembre 2001 par laquelle le maire de la commune de Guyancourt l'a licenciée et radiée des effectifs de la ville, de condamner la commune à lui verser la somme de 2.286,74 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif et la somme de 4.573,48 euros pour harcèlement moral ;

Madame Rachida E, assistante maternelle, soutient qu'elle a été licenciée abusivement pour avoir refusé d'enlever son " voile islamique " dans l'exercice de ses fonctions, à son domicile ; qu'étant musulmane, elle a pour habitude vestimentaire de couvrir sa tête d'un voile, estimant cette habitude conforme à ses convictions religieuses ; que la commune de Guyancourt lui reprochant de méconnaître le principe de laïcité, un " dialogue de sourds " s'est instauré ; que tout citoyen dispose d'une liberté fondamentale, celle de s'habiller selon ses goûts tout en respectant les autres ; que l'administration, en dehors de toute atteinte au principe de neutralité, ne peut fonder un licenciement sur des croyances religieuses ; que la collectivité a commis une erreur manifeste d'appréciation ; qu'il y a aussi discrimination fondée sur l'origine religieuse en violation des articles 5 et 6 de la déclaration des droits de l'homme ; qu'aucune loi n'interdit le port du voile ; qu'enfin la décision attaquée est constitutive de harcèlement moral et qu'elle est contraire à l'article 31 de la loi du 31 décembre 1905 qui interdit de menacer tous citoyens de la perte de son emploi pour des raisons religieuses ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 avril 2002, présenté par Maître Jean-Paul Granier, pour la commune de Guyancourt représentée par son maire domicilié en cette qualité en l'hôtel de ville de Guyancourt ;

Le maire de la commune de Guyancourt conclut au rejet de la requête ;

Le maire de la commune de Guyancourt soutient, à titre préliminaire, que le principe de neutralité s'applique sans qu'il ait lieu de faire une distinction entre fonctionnaires et agents publics, et que la requête en dommages et intérêts présentée par Madame Rachida E est irrecevable en l'absence de demande préalable ; que sur le fond, la requête ne peut qu'être rejetée ; que le principe de laïcité l'emporte sur tous les autres principes invoqués par la requérante ; que l'interdiction de manifester ses opinions religieuses durant le service- pour consacrer la nécessaire neutralité du

service public- ne constitue en rien une atteinte à la liberté de conscience des agents, ni une discrimination à leur encontre ; qu'en outre, en l'espèce, le port du voile traduit de manière ostentatoire la volonté de Madame Rachida E de marquer son appartenance religieuse ; qu'elle en fait une question de principe ; que le caractère ostentatoire du port de ce vêtement découle de la nature même de celui-ci et de ce qu'il symbolise ; que sa charge symbolique est incompatible avec le principe de laïcité et son corollaire, le principe de neutralité ; qu'il faut aussi prendre garde à l'extrême vulnérabilité des "usagers" dont l'intéressée a la garde ; que le poids de cette influence est d'autant plus importante que Madame Rachida E exerce son activité à son domicile ; qu'il ne peut être question de harcèlement moral, la commune s'étant montrée au demeurant extrêmement patiente en pure perte ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 juin 2002, présenté par Madame Rachida E par lequel celle-ci conclut par les mêmes moyens aux mêmes fins que la requête et soutient aussi que le licenciement pris à son encontre est sans cause réelle et sérieuse puisqu'elle a travaillé toujours de manière satisfaisante, enfin s'agissant des demandes de dommages et intérêts que la commune a lié le contentieux ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 juin 2002, présenté pour la commune de Guyancourt par lequel celle-ci conclut par les mêmes moyens aux mêmes fins que son précédent mémoire et soutient que n'ayant pas défendu au fond sur les demandes de dommages et intérêts elle ne saurait être regardée comme ayant lié le contentieux, enfin que Madame Rachida E ne démontre pas, par des faits précis, le harcèlement moral ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 juillet 2002, présenté par Madame Rachida E par lequel celle-ci conclut par les mêmes moyens aux mêmes fins que la requête et son précédent mémoire ;

Madame Rachida E soutient que le harcèlement moral est constitué par la volonté de la commune de la licencier alors qu'elle avait fourni un certificat de grossesse et qu'il a fallu l'intervention d'un syndicat pour que le licenciement soit reporté ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 novembre 2002, présenté par Madame Rachida E par lequel celle-ci conclut par les mêmes moyens aux mêmes fins que la requête et ses précédents mémoires et demande le bénéfice de l'amnistie, et déclare en conséquence caduque la mesure de licenciement par l'effet de la loi d'amnistie du 6 août ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 mars 2003, présenté pour la commune de Guyancourt par lequel celle-ci conclut par les mêmes moyens aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 décembre 2003, présenté par Me Pouliquen-Gourmelon, avocat au barreau de Versailles, pour Me Madame Rachida E par lequel celle-ci conclut par les mêmes moyens aux mêmes fins que la requête et ses précédents mémoires et demande que la réintégration soit ordonnée sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter du 27 décembre 2001 ;

Madame Rachida E soutient que la commune ne pouvait la licencier alors qu'elle se trouvait en état de grossesse ; que la décision est intervenue en méconnaissance de l'article 41 de la loi du 15 février 1988 ; que la sanction est disproportionnée ; qu'elle doit être réintégrée dans ses fonctions avec toutes les conséquences de droit qui doivent suivre ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 février 2004, présenté pour la commune de Guyancourt par lequel celle-ci conclut par les mêmes moyens aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 avril 2004, présenté par Me Pouliquen-Gourmelon, avocat au barreau de Versailles, pour Madame Rachida E par lequel celle-ci conclut par les mêmes moyens aux mêmes fins que la requête et soutient aussi que :

- les écritures de la commune sont fort blessantes, et surtout déplacées, qu'elle manquent de neutralité et de réserve à l'égard d'un de ses agents ;

- la lettre du 27 décembre 2001 ne fait nullement référence à la faute grave ;
- en définitive le licenciement de la requérante n'est pas effectif dans la mesure où la commune n'a pas pris la précaution de remettre à celle-ci ni son certificat de travail ni l'attestation lui permettant de percevoir les indemnités ASSEDIC ;
- la sanction est disproportionnée dans la mesure où, compte tenu de son âge, il ne peut être supposé que Madame Rachida E aurait pu influencer l'unique enfant dont elle avait la garde; qu'il appartenait à la commune de tenir compte des circonstances de l'espèce et de l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la liberté religieuse ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant loi d'amnistie ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 92-642 du 12 juillet 1992 relative aux assistants maternels et assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail ;

Vu le décret n° 94-909 du 14 octobre 1994 relatif aux assistants maternels et assistantes maternelles employés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu les avis d'audience notifiés conformément à l'article R 711-2 du code de justice administrative ;

Entendu à l'audience publique du 21 juin 2004 :

- Mme GALY-DEJEAN, conseiller, en son rapport ;

- Me Pourliquen-Gourmelon, pour Mme Rachida E et Me Jean-Paul Granier, avocats, pour la commune de Guyancourt, en leurs observations ;

- Mme JARREAU, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que Madame Rachida E demande l'annulation de la décision en date du 27 décembre 2001 par laquelle le maire de la commune de Guyancourt l'a licenciée et radiée des effectifs de la ville pour avoir refusé de retirer son voile islamique dans l'exercice de ses fonctions d'assistante maternelle ;

Sur les conclusions tendant à l'application de la loi d'amnistie du 6 août 2002 :

Considérant en premier lieu que la décision du 27 décembre 2001 par laquelle le maire de Guyancourt a prononcé le licenciement de Mme E a été entièrement exécutée ; que, par suite, et en tout état de cause la loi d'amnistie du 6 août 2002 n'a pas lieu de s'appliquer ;

Considérant en second lieu qu'aux termes de l'article 13 de la loi du 6 août 2002 : " Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives sont portées devant l'autorité ou la juridiction qui a rendu la décision. L'intéressé peut saisir cette autorité en vue de faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis. En l'absence de décision définitive, ces contestations sont soumises à l'autorité ou à la juridiction saisie de la poursuite " ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, hormis le cas où l'application de la loi d'amnistie rendrait la requête sans objet, il n'appartient pas au juge de l'excès de pouvoir saisi d'une requête tendant à l'annulation d'une sanction, de connaître directement de conclusions tendant à ce qu'il constate que le bénéfice de l'amnistie est effectivement acquis ; que de telles conclusions doivent d'abord être portées devant l'autorité administrative qui a prononcé la sanction ; que seule la

décision de rejet prise par cette autorité peut être déférée au juge de l'excès de pouvoir ; qu'il suit de là que les conclusions par lesquelles Mme E demande au Tribunal de constater qu'elle bénéficie de la loi d'amnistie ne peuvent être accueillies ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article 17 du décret du 14 octobre 1994 susvisé : " Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux assistantes et assistants maternels sont : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° Le licenciement. " ; qu'aux termes de l'article 41 du décret du 15 février 1988 : " Aucun licenciement ne peut être prononcé lorsque l'agent se trouve en état de grossesse médicalement constatée ou en congé de maternité, de paternité ou d'adoption, ainsi que pendant une période de quatre semaines suivant l'expiration de ces congés. Pour l'application de l'alinéa précédent, l'agent qui se trouve en état de grossesse doit, dans les quinze jours de la notification de la décision de licenciement qui lui aurait été faite, justifier de son état de grossesse par la production d'un certificat médical attestant son état.... L'engagement peut toutefois être résilié dans les conditions prévues aux articles L. 122-25-2 et L. 122-27 du code du travail. " ; qu'en application de l'article L 122-25-2 : " Aucun employeur ne peut résilier le contrat de travail d'une salariée lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constaté et pendant l'intégralité des périodes de suspension du contrat de travail auxquelles elle a droit en application de l'article L. 122-26, qu'elle use ou non de ce droit, ainsi que pendant les quatre semaines qui suivent l'expiration de ces périodes. Toutefois, et sous réserve d'observer les dispositions de l'article L. 122-27, il peut résilier le contrat s'il justifie d'une faute grave de l'intéressée, non liée à l'état de grossesse, ou de l'impossibilité où il se trouve, pour un motif étranger à la grossesse, à l'accouchement ou à l'adoption, de maintenir ledit contrat. " ; que l'article L 122-27 du dit code dispose: " La résiliation du contrat de travail par l'employeur pour l'un des motifs prévus à l'article L. 122-25-2 ne peut prendre effet ou être signifiée pendant la période de suspension prévue à l'article L. 122-26. " ;

Considérant que Mme E, invoquant les articles 5 et 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, soutient que la décision la licenciant pour avoir refusé de retirer son voile dans l'exercice de ses fonctions porte atteinte au principe d'égalité devant la loi et constitue une discrimination au regard de ses convictions religieuses ; que, toutefois, le principe de laïcité de la République, affirmé par l'article 1er de la Constitution, qui a pour corollaire nécessaire le principe de neutralité des services publics, fait obstacle à ce que les agents publics disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses ; que cette exigence de nature constitutionnelle commandée par la nécessité de protéger les droits des usagers des services publics, n'est en tout état de cause pas contraire aux stipulations de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que le fait, pour un agent public, quelles que soient ses fonctions, de manifester dans l'exercice de ces dernières ses croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, constitue un manquement à ses obligations professionnelles et donc une faute ; que pour apprécier l'importance de cette faute, et notamment dire si elle constitue une faute grave au sens des dispositions précitées, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce, et, entre autres, de la nature et du degré de caractère ostentatoire de ce signe et de la nature des fonctions confiées à l'agent ;

Considérant qu'en portant, dans l'exercice de ses fonctions de nature éducative, à son domicile et dans les activités communes de motricité et d'activité de bibliothèque à la crèche familiale ainsi que lors de sorties, un voile islamique, Madame Rachida E a ainsi affiché ostensiblement ses croyances religieuses et son appartenance à un culte ; qu'alors que la commune de Guyancourt a multiplié le dialogue pendant près d'un an à l'intention de la requérante dans l'espoir que le respect des règles qui fondent la République française l'emporterait sur ses engagements personnels et individuels, Mme Rachida E, agent contractuel de la commune, a refusé d'obtempérer aux injonctions de ses supérieurs hiérarchiques ; que cette attitude, nonobstant le jeune âge de l'enfant gardé et l'absence de remarques des parents, constitue une faute

disciplinaire d'une particulière gravité au sens des dispositions susvisées qui justifie la sanction prise alors même qu'elle aurait été en état de grossesse, aucune sanction intermédiaire n'étant prévue par l'article 17 du décret du 14 octobre 1994 précité relatif aux assistants maternels ; qu'au demeurant, le maire a décidé de différer les effets du licenciement jusqu'à la date d'expiration du congé de maternité ; qu'ainsi, en mettant fin à son contrat à compter du 3 avril 2002, la commune de Guyancourt n'a entaché sa décision ni d'erreur de droit ni d'une erreur manifeste d'appréciation ; que si par ailleurs Mme E invoque le harcèlement moral dont elle serait l'objet, elle n'assortit ce moyen d'aucun élément permettant d'en apprécier la portée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions susvisées, qui au demeurant n'ont pas été précédées d'une demande préalable, doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : " Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation " ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par Madame Rachida E doivent dès lors être rejetées ;

Considérant, dans les circonstances de l'espèce, qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions susvisées de la commune de Guyancourt ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de Madame Rachida E est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Guyancourt tendant à la condamnation de Madame Rachida E au paiement des frais exposés et non compris dans les dépenses sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Madame Rachida E et à la commune de Guyancourt.



Jurisprudence

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN

N° 0000132

ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTES
DES TEMOINS DE JEHOVAH D'EVREUX
C/

Directeur des services fiscaux de l'Eure

M. Fontaine
Président-rapporteur

Mme Jorda-Lecroq
Commissaire du gouvernement

Audience du 11 janvier 2005
Lecture du 25 janvier 2005

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS
Le Tribunal administratif de Rouen, 2ème chambre,

Vu la requête enregistrée le 21 janvier 2000, présentée pour l'ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTES DES TEMOINS DE JEHOVAH D'EVREUX, (...); l'ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTES DES TEMOINS DE JEHOVAH D'EVREUX demande la décharge de la taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 1999 dans les rôles de la commune d'Evreux (Eure) ;

Vu la décision attaquée ;
Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 janvier 2005 :

. le rapport de M. Fontaine, président-rapporteur,
. et les conclusions de Mme Jorda-Lecroq, commissaire du gouvernement ;

Considérant que l'ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTES DES TEMOINS DE JEHOVAH D'EVREUX demande la décharge de la taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 1999 dans les rôles de la commune d'Evreux (Eure) à raison de l'immeuble dont elle est propriétaire situé (...).

Considérant qu'aux termes de l'article 1382 du code général des impôts : " Sont exonérés de la

taxe foncière sur les propriétés bâties : ... 4° Les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes ou attribués, en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi du 9 décembre 1905, aux associations ou unions prévues par le titre IV de la même loi ainsi que ceux attribués en vertu des dispositions de l'article 112 de la loi du 29 avril 1926 aux associations visées par cet article et ceux acquis ou édifiés par lesdites associations ou unions... " ; qu'en vertu des dispositions de l'article 1415 du code précité, la taxe foncière sur les propriétés bâties est établie pour l'année entière d'après les faits existants au 1er janvier de l'année de l'imposition ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'association requérante a obtenu le dégrèvement de la taxe foncière à laquelle elle avait été assujettie au titre de l'année 1999 pour son nouveau lieu de culte situé rue (...)à Evreux ; qu'elle n'avance aucun élément de nature à établir que son ancien local, devenu trop petit, était encore affecté à l'exercice du culte à la date du 1er janvier 1999 ; que, dès lors, elle n'est pas fondée à demander l'exonération de taxe foncière pour cet immeuble qu'elle a d'ailleurs vendu dans le courant de l'année 2000 ; que, par suite, sa requête ne peut qu'être rejetée ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de l'ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTES DES TEMOINS DE JEHOVAH D'EVREUX est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTES DES TEMOINS DE JEHOVAH D'EVREUX et au directeur des services fiscaux de l'Eure.



Jurisprudence

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE
N°0500644

Mme G.
C/ Département du Var

Ordonnance du 21 mars 2005

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Vu la requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Nice, le 9 février 2005, sous le n°0500644, présentée pour Mme G demeurant (...) par Maître Trizac, avocat au barreau de Paris ; Mme G. demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L.521-1 du code de justice administrative, de prononcer la suspension de l'exécution de la décision de retrait d'agrément prise par le président du conseil général du Var, en date du 13 janvier 2005; de faire injonction au département du Var de ne pas lui retirer son agrément avant l'intervention de la décision au fond et de condamner le département du Var à lui verser la somme de mille cinq cents (1500) euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la condition de l'urgence est remplie dans la mesure où la décision litigieuse préjudicie de manière grave et immédiate à sa situation professionnelle et matérielle ; en effet, en vertu de l'article 7 du règlement de la crèche municipale familiale du 30 novembre 2001 applicable aux assistantes maternelles, le retrait d'agrément implique un licenciement immédiat sans pouvoir donner lieu au versement d'indemnités de licenciement ;
- il existe un doute sérieux quant à la légalité externe de la décision attaquée car elle n'a pas été signée par le président du Conseil général du Var et il n'est pas établi que le signataire de l'acte avait qualité et reçu délégation de pouvoir et de signature s'agissant de cette décision ; la décision attaquée est donc entachée d'un vice de forme et devra être annulée ;
- le président du Conseil général a commis une erreur dans l'appréciation des faits car le 15 septembre 2004, date des faits reprochés, l'enfant de Mme S. ne lui était plus confié, elle était, en effet, en arrêt maladie depuis le 7 septembre 2004 ; au surplus, les revues objet du litige, qui ont servi de fondement à la décision en cause, dans la mesure où le département du Var a considéré qu'elles incitaient à "adhérer à une obéissance à caractère sectaire" ont été transmises à Mme S. en dehors du cadre professionnel ; enfin, la preuve du prétendu prosélytisme qui lui est reproché n'est pas rapportée et que ses qualités professionnelles n'ont jamais été remises en cause pendant les vingt ans d'exercice de sa profession ;
- Officiellement, les Témoins de Jéhovah pratiquent un culte au sens de la loi du 9 décembre 1905 et leurs activités ne portent pas atteinte à l'ordre public ;
- la décision attaquée, d'une part, s'oppose à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de discrimination à l'encontre d'un individu en raison de son appartenance religieuse, et d'autre part, constitue, par sa motivation, une atteinte à la laïcité et à la liberté de conscience et de religion qui sont garanties par la loi du 9 décembre 1905, par la constitution du 4 octobre 1958 et son préambule ainsi que par la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu enregistré au greffe le 15 mars 2005, le mémoire en complémentaire présenté pour Mme G; Mme G. conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Elle soutient en outre que :

- le procès verbal de la commission consultative paritaire départementale du 10 janvier 2005 établit de manière incontestable que son appartenance religieuse constitue la véritable motivation du retrait de son agrément ;
- aucun fait précis ne lui est reproché ;

Vu enregistré au greffe le 18 mars 2005, le mémoire présenté par le département du Var lequel indique qu'une décision du 11 mars 2005 a été prise, rétablissant l'agrément retiré; et que cette décision prive d'objet la requête en référé de Mme G. ;

Vu enregistré au greffe le 18 mars 2005, le nouveau mémoire présenté Mme G; Mme G conclut au non lieu à statuer et demande au Tribunal de condamner le département du Var à lui payer la somme de mille cinq cents (1500) euros au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°92-1051 du 29 septembre 1992 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête enregistrée au greffe le 7 février 2005, sous le n°0500642, présentée par Mme G tendant à l'annulation de la décision susvisée du 13 janvier 2005 ;

Vu la délégation du président du Tribunal en date du 10 janvier 2005 ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience ;

Après avoir lu, à l'audience publique du 21 mars 2005, le rapport,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : "Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision" ; et qu'aux termes de l'article L. 522-3 du même code : "Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1" ;

Sur les conclusions à fin de suspension :

Considérant que par un mémoire enregistré au greffe le 18 mars 2005, le département du Var a informé le Tribunal de céans de sa décision de rétablir l'agrément qui avait été retiré à Mme G et que par un nouveau mémoire enregistré au greffe le 18 mars 2005, Mme G. a conclu au non lieu à statuer sur les conclusions de sa requête à fin de suspension ; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête à fin de suspension ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner le département du Var à verser à Mme G. la somme de sept cent soixante (760) euros en application de l'article

L.761-1 du code de justice administrative ;

O R D O N N E

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête à fin de suspension de la décision susvisée.

Article 2 : Le département du Var est condamné à verser à Mme G. la somme de sept cent soixante (760) euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme G. et au département du Var .



Jurisprudence

**Cour Administrative d'Appel de Versailles
statuant
au contentieux
N° 02VE03512
Inédit au Recueil Lebon**

2ème Chambre

Mme Emmanuelle BORET, Rapporteur
M. PELLISSIER, Commissaire du gouvernement

Mme HEERS, Président

Lecture du 7 avril 2005

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu l'ordonnance en date du 16 août 2004, enregistrée au greffe de la Cour administrative d'appel de Versailles le 1er septembre 2004, par laquelle le président de la Cour administrative d'appel de Paris a, en application du décret n°2004-585 du 22 juin 2004 portant création d'une cour administrative d'appel à Versailles, et modifiant les articles R.221-3, R.221-4, R.221-7 et R.221-8 du code de justice administrative, transmis à la Cour administrative d'appel de Versailles la requête présentée pour la COMMUNE DE DRAVEIL, représentée par son maire en exercice, par Me Valadou ;

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés respectivement le 20 septembre et le 31 octobre 2002 au greffe de la Cour administrative d'appel de Paris, par lesquels la COMMUNE DE DRAVEIL demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0104249 en date du 4 juillet 2002 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a annulé l'arrêté du 24 août 2001 du maire de Draveil ordonnant la fermeture des locaux sis 1 rue de l'Industrie et loués par l'association culturelle Les semeurs du Christ ;

2°) de condamner l'association Les semeurs du Christ à lui verser la somme de 1 600 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que l'association reçoit du public (environ 300 à 400 personnes) dans des locaux à usage artisanal et industriel d'environ 700 m² sans avoir sollicité ni l'autorisation préalable exigée par les articles L. 111-8-3, R. 123-46 et R. 123-45 du code de la construction et de l'habitation ni l'autorisation de changement d'affectation prévue par l'article L. 631-7 du même code ; que le Tribunal administratif de Versailles a dénaturé le moyen tiré de l'incompétence du signataire qui avait été invoqué sans précision par l'association requérante, et a omis de mettre en oeuvre la procédure prévue par l'article R. 611-7 du code de justice administrative ; que le maire et le premier adjoint étant empêchés, le deuxième adjoint était alors compétent pour les suppléer ; que la décision de fermeture devait être prise rapidement, pour des raisons de sécurité, et n'est entachée d'aucun détournement de pouvoir ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 mars 2005 :

- le rapport de Mme Boret, premier conseiller ;

- et les conclusions de M. Pellissier, commissaire du gouvernement ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant que dans sa demande devant le Tribunal administratif de Versailles, l'association requérante soutenait que le signataire de la décision attaquée n'avait a priori aucune compétence pour prendre une telle décision en lieu et place ou pour le compte du maire ; qu'en se fondant sur les dispositions de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales pour faire droit au moyen susrappelé, le tribunal, contrairement à ce que prétend la COMMUNE DE DRAVEIL, ne s'est pas saisi d'office d'un moyen non invoqué par les parties dont il aurait dû au préalable informer celles-ci et n'a, par suite, pas méconnu les dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative ;

Sur le bien-fondé du jugement attaqué :

Considérant que si l'arrêté du 24 août 2001 a visé l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales régissant les conditions de délégation de signature, le deuxième adjoint au maire, signant pour le maire et le premier adjoint empêchés, s'est en réalité fondé sur les dispositions de l'article L. 2122-17 du même code, aux termes desquelles : En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations ... ; que cette disposition législative doit être entendue en ce sens qu'en cas d'absence du maire, il appartient à l'adjoint suppléant de n'accomplir que les actes municipaux, dont l'édition, au moment où elle s'impose normalement, serait empêché par l'absence du maire, quelle que soit la raison de son absence ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'en l'absence du maire et du premier adjoint de Draveil, en congé annuel, le deuxième adjoint, a décidé la fermeture au public des locaux sis 1, rue de l'industrie et utilisés comme lieu de culte par l'association Les semeurs du Christ ; que, compte tenu de la nécessité de faire cesser une situation potentiellement dangereuse, du fait des nombreuses défaillances techniques affectant le bâtiment, notamment au regard du risque d'incendie, cette décision avait le caractère d'un acte dont l'accomplissement s'imposait normalement, sans attendre la fin de l'empêchement du maire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le tribunal administratif s'est fondé sur l'incompétence du signataire pour annuler l'arrêté du 24 août 2001 ;

Considérant toutefois qu'il appartient à la cour administrative d'appel, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par l'association Les semeurs du Christ devant le Tribunal administratif de Versailles ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des rapports établis par des agents assermentés de la commune, que l'association Les semeurs du Christ recevait dans des locaux à usage artisanal et industriel un grand nombre de personnes le dimanche notamment, sans avoir sollicité l'autorisation de recevoir du public exigée par l'article L111-8-4 du code de la construction et de l'habitation ; que, dès lors, la commune était fondée à prendre l'arrêté en litige ;

Considérant que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que la COMMUNE DE DRAVEIL, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamnée à verser à l'association Les semeurs du Christ la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'association Les semeurs du Christ, à verser à la COMMUNE DE DRAVEIL la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement n°014249 du Tribunal administratif de Versailles est annulé.

Article 2 : L'association Les semeurs du Christ versera à la COMMUNE DE DRAVEIL la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative .



Jurisprudence

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux
N° 265560

MINISTRE DE L'OUTRE-MER
c/ gouvernement de la Polynésie française

M. Jean-François Debat
Rapporteur

Mme Marie-Hélène Mitjavile
Commissaire du gouvernement

Séance du 2 février 2005
Lecture du 16 mars 2005

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 10ème et 9ème sous-sections réunies)

Sur le rapport de la 10ème sous-section de la Section du contentieux

Vu le recours, enregistré le 15 mars 2004 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par le MINISTRE DE L'OUTRE-MER ; le MINISTRE DE L'OUTRE-MER demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt en date du 31 décembre 2003 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a, d'une part annulé le jugement en date du 25 février 2003 par lequel le tribunal administratif de Papeete avait déclaré irrecevable la demande d'annulation de l'arrêté du 4 juin 2001 du président du gouvernement de la Polynésie française présentée par le haut-commissaire de la République en Polynésie française et, d'autre part, rejeté sur le fond la demande présentée par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

2°) d'annuler l'arrêté du 4 juin 2001 du président du gouvernement de la Polynésie française ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jean-François Debat, Maître des Requêtes,
- les conclusions de Mme Marie-Hélène Mitjavile, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que le ministre de l'outre-mer demande l'annulation de l'arrêt en date du 31 décembre 2003 par lequel la cour administrative d'appel de Paris, après avoir annulé le jugement en date du 25 février 2003 par lequel le tribunal administratif de Papeete avait déclaré irrecevable la demande présentée par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française, a rejeté au fond sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 juin 2001 du président du Territoire de la Polynésie française accordant à l'Eglise évangélique de Polynésie française une subvention d'équipement de 8,5 millions de francs CFP destinée à permettre la construction d'un presbytère sis à Fetuna, sur l'île de Raiatea, détruit par le cyclone Alan en 1998 ; qu'il invoque notamment l'erreur de droit commise par la cour en ne censurant pas la violation du principe de laïcité et en admettant que cette subvention correspondait à un intérêt public local ;

Considérant, d'une part, que le principe constitutionnel de laïcité qui s'applique en Polynésie française et implique neutralité de l'Etat et des collectivités territoriales de la République et traitement égal des différents cultes, n'interdit pas, par lui-même, l'octroi dans l'intérêt général et dans les conditions définies par la loi, de certaines subventions à des activités ou des équipements dépendant des cultes ; que la loi du 9 décembre 1905 de séparation des églises et de l'Etat dont l'article 2 dispose que "la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte", n'a pas été rendue applicable en Polynésie française ;

Considérant, d'autre part, que les subventions accordées le cas échéant par une collectivité territoriale à une personne privée doivent concourir à la satisfaction d'un objectif d'intérêt général pour le territoire dont elle a la charge ; qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté n° 782/CM du président du gouvernement de la Polynésie française en date du 4 août 1997, le Territoire de la Polynésie française peut accorder des subventions d'équipement à des personnes morales ou physiques de droit privé afin de les encourager... à réaliser les investissements d'intérêt général de leur compétence" ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'après avoir relevé, par une appréciation souveraine qui, en l'absence de dénaturation, n'est pas susceptible d'être contrôlée par le juge de cassation, que la subvention à l'église évangélique avait pour objet la reconstruction d'un presbytère après passage d'un cyclone, que ce bâtiment jouait un rôle dans de nombreuses activités socio-éducatives "notamment dans les îles éloignées comme l'île de Raiatea" et que, lors du passage des cyclones, le presbytère est ouvert à tous et accueille les sinistrés, la cour administrative d'appel de Paris a pu légalement déduire de ces constatations, sans commettre d'erreur de droit, que la subvention litigieuse ne méconnaissait ni le principe de laïcité ni les dispositions de l'arrêté du 4 août 1997 et correspondait à un objectif d'intérêt général ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le recours du MINISTRE DE L'OUTRE-MER doit être rejeté ;

D E C I D E :

Article 1er : Le recours du MINISTRE DE L'OUTRE-MER est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la MINISTRE DE L'OUTRE-MER, au président du gouvernement de la Polynésie française et à l'Eglise évangélique de Polynésie française.

Copie en sera adressée pour information au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.



Jurisprudence

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux
N° 266085

Epoux K.

Ordonnance du 7 avril 2004

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE JUGE DES RÉFÉRÉS

Vu la requête, enregistrée le 31 mars 2004 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour M. et Mme K. demeurant(...) à Thann (68800) ; ils demandent au juge des référés du Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance du 22 mars 2004 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a rejeté leur requête tendant à enjoindre au chef d'établissement et aux enseignants de la classe de 6ème B du collège Faesch de Thann, de permettre à leur fille, Hilal, d'assister aux cours avec ses camarades de classe ;

2°) d'ordonner, sous astreinte de 750 euros par jour de retard, au chef d'établissement et aux enseignants de la classe de 6ème B du collège Faesch de permettre à leur fille d'assister aux cours avec ses camarades de classe ;

3°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que l'ordonnance est insuffisamment motivée dès lors qu'elle ne répond pas au moyen tiré de l'atteinte portée au droit à l'éducation de Mlle Hilal K. ; que le juge des référés a, en outre, commis une erreur de droit en prenant en compte des considérations d'ordre public pour justifier l'absence d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; qu'il y a urgence, l'année scolaire étant largement entamée ; qu'une atteinte grave est portée au droit à l'éducation de Mlle K. ; que cette atteinte est manifestement illégale dès lors que d'une part, un accord avait été conclu avec le chef d'établissement permettant à la jeune fille d'assister aux cours avec un foulard noué derrière la tête et que d'autre part, l'exclusion de la classe, fondée sur des motifs tirés de l'appartenance religieuse de Mlle K., est discriminatoire ;

Vu les observations complémentaires enregistrées le 31 mars 2004, présentées pour les époux K. ; ils reprennent les mêmes moyens et les mêmes conclusions ; ils ajoutent que l'exclusion de sa classe de Mlle K. porte atteinte à sa liberté religieuse ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 1er mars 2004, présenté par le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ; il tend au rejet de la requête ; il soutient que les conditions de scolarisation de Mlle K., qui bénéficie d'un suivi pédagogique

individuel au sein de l'établissement, ne portent pas d'atteinte grave à son droit à l'éducation ;

Vu le mémoire en réplique enregistré le 2 avril 2004, présenté pour les époux K. ; il tend aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ; ils soutiennent notamment que la jeune Hilal, exclue des cours collectifs, ne saurait être regardée comme étant en mesure de suivre une scolarité normale ;

Vu, enregistrés les 5 et 7 avril 2004, les documents produits par le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu, enregistré le 7 avril 2004, le mémoire présenté pour les époux K., qui persistent dans les conclusions de leur requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique, d'une part, les époux K., d'autre part, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. ;

Vu le procès verbal de l'audience publique du 3 avril 2004 à 10 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- Me MOLINIE, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, représentant de M. et Mme K. ;
- les représentants le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. ;

Considérant que contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'ordonnance attaquée est suffisamment motivée ;

Sur les conclusions à fins d'injonction sous astreinte :

Considérant que la jeune Hilal K., née en 1992 de nationalité turque, exclue le 6 janvier 2004 d'un collège de Thann a été admise dans un autre collège de la même ville le 10 février 2004 ; qu'à cette occasion l'administration, l'intéressée et sa famille étaient convenues des conditions dans lesquelles Hilal pourrait être admise à porter un " foulard " ; que toutefois, à compter du 10 mars 2004, à la suite notamment de l'opposition d'enseignants qui contestaient la façon dont Hilal portait, en fait, ce " foulard ", celle-ci tout en demeurant accueillie dans l'établissement n'a plus été admise dans les salles de cours avec les élèves de sa classe ; que M. et Mme K. ont alors engagé, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative une action tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration de prendre toutes dispositions pour que leur fille puisse suivre une scolarité normale ;

Considérant en premier lieu qu'au cours de l'audience tenue le samedi 3 avril 2004 par le juge des référés du Conseil d'Etat, les deux parties sont convenues que la situation de fait actuelle ne devait pas se prolonger et que, sauf à engager une procédure disciplinaire si elle estimait que la tenue de l'enfant excédait les limites de la liberté d'expression des convictions religieuses, l'administration de l'éducation nationale devait prendre toutes dispositions pour que la jeune Hilal soit admise dans les salles de cours ;

Considérant en second lieu qu'au cours de la même audience le directeur des affaires juridiques du ministère de l'éducation nationale a précisé de façon détaillée les caractéristiques des tenues vestimentaires qui pourraient être regardées par l'administration, dans les circonstances de l'espèce, comme justifiées par la liberté d'expression des convictions religieuses ; qu'il a indiqué

que sous réserve que ces modalités soient observées, la jeune Hilal pourrait suivre une scolarité normale ; qu'ainsi qu'il en avait été convenu au cours de l'audience, - et alors qu'à l'issue de celle-ci, le juge des référés avait décidé, en application de l'article R. 522-8 du code de justice administrative, de différer la clôture de l'instruction - le directeur des affaires juridiques du ministère de l'éducation nationale a communiqué le 5 avril à l'avocat des requérants - lesquels n'étaient pas présents à l'audience non plus d'ailleurs qu'à celle tenue par le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg- un document écrit confirmant et réitérant ces indications et a versé cette pièce au dossier de l'instance pendante devant le juge des référés ; que le 7 avril, le directeur des affaires juridiques du ministère de l'éducation nationale a, selon les mêmes modalités que le 5 avril, communiqué à l'avocat des requérants un mémoire complémentaire précisant et interprétant le précédent ; que toutefois, en cet état, les époux k. ont par un nouveau mémoire, fait connaître qu'ils persistaient dans leurs conclusions initiales ; qu'ainsi l'instance engagée devant le juge des référés du Conseil d'Etat ne peut être regardée comme devenue sans objet ; qu'il y a lieu dès lors de statuer sans autre délai sur la requête ;

Considérant que la mise en oeuvre par le juge des référés du pouvoir d'injonction qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative est subordonnée notamment à la condition qu'une atteinte " manifestement illégale " ait été portée à une liberté fondamentale ;

Considérant que si la possibilité d'exprimer dans des formes appropriées ses convictions religieuses constitue une liberté fondamentale, il n'apparaît pas qu'à la date de la présente décision une atteinte illégale à une telle liberté puisse dans la présente espèce, compte tenu des assurances et indications données par le directeur des affaires juridiques du ministère de l'éducation nationale, être relevée à l'encontre de l'Etat ;

Considérant dès lors que les conclusions à fins d'injonction des époux k. doivent être rejetées ;

Sur les conclusions des époux k. tendant à ce que l'Etat leur verse une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que la somme de 1 500 euros que les époux k. demandent sur ce fondement soit mise à la charge de l'Etat qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante ;

O R D O N N E :

Article 1er : La requête des époux k. est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée aux époux k. et au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.



Jurisprudence

Cour de Cassation
Chambre civile 2
Audience publique du 24 mars 2005 Rejet
N° de pourvoi : 03-11726
Inédit

Président : M. DINTILHAC
REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 20 novembre 2002), que l'Association pour la pratique du culte orthodoxe roumain (l'association) est administrée par un conseil qui élit un président ; que des dissensions ayant opposé ses membres, M. X..., indiquant agir en qualité de vicaire de l'évêché orthodoxe roumain de Paris, a, le 13 mars 2002, en application de l'article 44 du règlement intérieur de l'association, décidé la dissolution du conseil présidé par M. Y... en nommant une commission de cinq membres, présidée par M. Z... et chargée d'une mission d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale ; que La Poste ayant bloqué son compte de chèques postaux, l'association, représentée par M. Y..., a fait assigner M. X... et La Poste devant un juge des référés pour voir ordonner le rétablissement de la libre disponibilité du compte ; que l'association, représentée par M. Z... en qualité de président nouvellement désigné de la commission, est intervenue volontairement à l'instance aux côtés de M. X... ; qu'une ordonnance de référé a suspendu les effets de la décision prise le 13 mars 2002 par M. X... et a ordonné à La Poste de rétablir la libre disponibilité du compte au profit de l'association représentée par M. Y... ; Sur le moyen unique, pris en ses première et troisième branches, telles que reproduites en annexe :

Attendu que M. X... et l'association, représentée par M. A..., président du conseil de l'association élu le 28 octobre 2002, font grief à l'arrêt d'avoir confirmé l'ordonnance ;

Mais attendu que l'arrêt retient que l'association, représentée par ses nouveaux dirigeants, étant intervenue à l'instance, toutes les personnes intéressées au litige étaient régulièrement parties au procès, de sorte que le vice affectant l'assignation avait été régularisé ;

Et attendu qu'en appréciant la réalité des pouvoirs dont se prévalait M. X... et en retenant souverainement, au vu des documents émanant des autorités ecclésiastiques dont celui-ci se réclamait, qu'il ne disposait pas des pouvoirs lui permettant de dissoudre le conseil de l'association, la cour d'appel, qui n'a pas statué sur la validité d'une décision de l'autorité religieuse, n'a pas violé la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des églises et de l'Etat ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche, telle que reproduite en annexe :

Attendu que M. X... et l'association, représentée par M. A..., font grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué ;

Mais attendu que l'arrêt a justement constaté que l'association, représentée par M. Y..., avait, en demandant la confirmation de l'ordonnance, repris à son compte l'ensemble des chefs figurant à la décision du premier juge ; qu'en statuant au fond sur ces prétentions dont la nouveauté n'avait pas été soulevée, la cour d'appel, qui n'avait pas à effectuer une recherche qui ne lui était pas demandée, a légalement justifié sa décision ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les autres branches du moyen dont aucune ne serait de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne l'Association pour la pratique du culte orthodoxe roumain (APCOR), représentée par M. A..., et M. X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, condamne in solidum l'association, représentée par M. A..., et M. X... à payer à La Poste la somme de 2 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-quatre mars deux mille cinq.



Jurisprudence

Cour européenne des Droits de l'Homme

DEUXIÈME SECTION

DÉCISION

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête n° 1002/02
présentée par l'OFFICE CULTUREL DE CLUNY
contre la France

La Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), siégeant le 22 mars 2005 en une chambre composée de :

MM. A.B. BAKA, *président*,
J.-P. COSTA,
I. CABRAL BARRETO,
K. JUNGWIERT,
V. BUTKEVYCH,

M^{mes} A. MULARONI,
D. JOCIENE, *juges*,

et de M^{me} S. DOLLE, *greffière de section*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 21 décembre 2001,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

EN FAIT

Le requérant, l'Office Culturel de Cluny est une association de droit français dont le siège se trouve à Pâlis. Il est représenté devant la Cour par M^e T. Fenoy, avocat au barreau de Chalon-sur-Saône.

A. Les circonstances de l'espèce

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par le requérant, peuvent se résumer comme suit.

1. La procédure mettant en cause l'Office Culturel de Cluny – Fédération Nationale d'Animation Globale (« OCC »)

L'OCC se présente comme une association ayant pour objet de travailler au plein épanouissement de l'homme par l'art et la beauté, de mettre en valeur et créer ce qui permet à l'homme d'épanouir les besoins de son être et aux communautés humaines d'exprimer leur identité et leur solidarité, ce développement reposant sur une vision chrétienne de l'homme et de l'histoire, respectueuse des cultures et des croyances. Des stages pour jeunes adultes sont organisés et encadrés par des animateurs qui bénéficient d'une grande liberté d'action, prennent les décisions par eux-mêmes et ne perçoivent aucune rémunération en espèces, mais leurs frais (habillement, nourriture, logement, etc.) sont totalement pris en charge par le requérant.

Le 31 mai 1995, la caisse primaire d'assurance maladie de la région choletaise notifia au requérant sa décision d'assujettir ses animateurs au régime général de la sécurité sociale, estimant que leur activité était rémunérée, puisque tous leurs frais étaient pris en charge, et n'avait pas un caractère bénévole.

En conséquence, l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (« URSSAF ») de la région choletaise notifia un redressement fiscal au requérant.

Le 6 juillet 1995, il contesta ce redressement. L'URSSAF accueillit les remarques portant sur l'exonération de la part salariale puisque les rémunérations étaient exclusivement en nature et modifia en conséquence le montant du redressement.

Le 5 septembre 1995, la commission de recours amiable rejeta la contestation du requérant.

Le 10 novembre 1995, le requérant saisit le tribunal des affaires de sécurité sociale d'Angers. Par une nouvelle décision du 11 mars 1996, la commission de recours amiable maintint le redressement opéré. Par une ordonnance du 11 mars 1997, le président du tribunal des affaires de sécurité sociale appela à la cause les membres bénévoles concernés.

Par un jugement du 4 juin 1998, le tribunal débouta le requérant. Il estima que la prise en charge par le requérant des besoins de ses animateurs équivalait à une rémunération. Il affirma ensuite que l'esprit d'entraide et le dévouement des membres d'une association collaborant à son activité n'était pas suffisant pour faire disparaître la subordination caractérisant le travail accompli dans le cadre d'une organisation déterminée. Il estima qu'existait en l'espèce un tel lien de subordination, les animateurs étant tenus de se conformer aux décisions collectives concernant notamment les modalités d'accueil des stagiaires, les cadences de travail et l'organisation de la cantine. Il rejeta ensuite l'argument selon lequel le requérant bénéficiait d'une certaine reconnaissance de la hiérarchie catholique et que la nature éminemment spirituelle du lien qui unit les ministres du culte catholique à leurs supérieurs hiérarchiques était en principe incompatible avec le contrat de louage de services qu'est le contrat de travail, estimant que cet argument manquait en fait puisque les animateurs concernés n'étaient pas des religieux ou des religieuses et que si l'ordination du prêtre lui conférait une autonomie exclusive de toute hiérarchie dans l'exercice de son sacerdoce, des laïcs ne sauraient, dans ce domaine-là, lui être assimilés.

Par un arrêt du 4 novembre 1999, la cour d'appel d'Angers confirma ce jugement et ajouta que des religieux apportant leur concours à une entité extérieure pour l'animation de sessions de formation sont assujettis au régime général dès lors que ces activités sont distinctes de leur formation sacerdotale et qu'ils se trouvent placés sous la dépendance de cette entité vis-à-vis de laquelle ils ont pris un engagement personnel et direct.

Dans son pourvoi en cassation, le requérant rappela que toute personne a droit à la liberté de conscience et de religion et que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Il affirma ensuite que la convention qui lie une association dont le but est de travailler au plein épanouissement de l'homme par l'art et la beauté, à des personnes qui, animées par des raisons purement religieuses, souhaitent consacrer leur vie au service des autres à travers la promotion, par le biais notamment de l'enseignement, d'une culture basée sur des valeurs chrétiennes, est un contrat *sui generis* nécessairement distinct tant du travail salarié que du travail indépendant. Il estima que ce lien était comparable à celui qui unit les ministres du culte à leur association et se plaignit d'une violation de l'article 9 de la Convention.

Par un arrêt du 28 juin 2001, la Cour de cassation estima que « sans encourir les griefs du moyen, l'arrêt a décidé à bon droit que les intéressés, qui ne revendiquaient pas leur affiliation au titre des dispositions des articles L.381-12 et suivants du code de la sécurité sociale relatifs aux membres des cultes et aux membres des congrégations et collectivités religieuses, étaient soumis aux dispositions d'ordre public relatives à l'organisation de la sécurité sociale ». Elle estima également que la cour d'appel avait caractérisé l'existence d'un lien de subordination entre le requérant et ses animateurs et en avait exactement déduit que celle-ci était leur employeur. Elle rejeta le pourvoi.

2. La procédure mettant en cause l'Association Café des Arts (« CACS »)

Parallèlement, l'URSSAF de Grenoble notifia un redressement semblable à une association fédérée au requérant, dont l'activité était un « café des arts », lieu d'accueil, de rencontres, d'échanges, de restauration et de diffusion culturelle et artistique.

Par un arrêt du 4 octobre 1999, la cour d'appel de Grenoble releva que les permanents étaient

bénévoles, sans aucun horaire de travail, s'autogérant et choisissant les activités et orientations à mettre en œuvre, sans recevoir d'instructions de travail. Elle estima qu'ils n'intervenaient pas dans le cadre d'un service organisé par un employeur et que les conditions de cette participation excluaient l'existence d'un lien de subordination, élément fondamental d'un contrat de travail. Elle ajouta que le seul fait qu'ils vivaient ensemble et que leurs besoins personnels étaient pris en charge par la communauté, ne conférait pas aux libéralités reçues le caractère de rémunération versée en contrepartie d'un travail. Elle estima en conséquence que les permanents ne devaient pas être assujettis au régime général de la sécurité sociale et annula le redressement.

Par un arrêt du 31 mai 2001, la Cour de cassation rejeta le pourvoi de l'URSSAF.

B. Le droit interne pertinent

Article L.381-12 du code de la sécurité sociale

« Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses (...) qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime d'assurance maladie, relèvent du régime général de sécurité sociale. (...) Les membres des congrégations et des collectivités religieuses peuvent, sur leur demande, être admis à bénéficier d'un régime particulier comportant des cotisations et des prestations réduites. Ces prestations sont limitées à la couverture des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de soins et de cure publics et privés. L'option pour le régime particulier est valable pour une durée déterminée ; elle est renouvelable. »

Article L.381-18 du code de la sécurité sociale

« Le décret en Conseil d'Etat qui fixe les conditions d'application de la présente section détermine notamment les conditions dans lesquelles les ministres des cultes et les membres des congrégations religieuses qui relèvent d'un autre régime obligatoire de sécurité sociale en raison d'une activité exercée à temps partiel peuvent bénéficier des dispositions de la présente section. »

GRIEFS

1. Invoquant les articles 9 et 14 combinés de la Convention, le requérant affirme que l'assujettissement de ses membres bénévoles au régime général de sécurité sociale contrevient au principe de la liberté de pensée, de conscience et de religion, et en particulier au droit de toute personne de manifester ses convictions par l'enseignement, et constitue un traitement discriminatoire dans la mesure où les ministres du culte, et même certains autres bénévoles de la même fédération, placés dans la même situation ou dans des situations comparables, n'en relèvent pas.

2. Invoquant l'article 11 de la Convention, le requérant affirme que cet assujettissement contrevient au principe de la liberté d'association et constitue un traitement discriminatoire dans la mesure où des membres de congrégations religieuses, et même certains autres membres bénévoles de la même fédération, placés dans la même situation ou des situations comparables, n'en relèvent pas.

3. Invoquant finalement l'article 6 § 2 de la Convention, le requérant se plaint d'une violation de son droit à un procès équitable, estimant qu'un procès aboutissant à une solution diamétralement opposée à celle rendue par la même chambre de la même juridiction, entre les mêmes parties et sur la même question de droit, trois semaines auparavant, ne peut être qualifié d'équitable.

EN DROIT

1. Le requérant se plaint de l'assujettissement de ses membres bénévoles au régime général de sécurité sociale et invoque les articles 9 et 14 combinés de la Convention, qui se lisent comme

suit :

Article 9 de la Convention

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Article 14 de la Convention

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la (...) Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

La Cour estime que le présent grief tend en vérité à dénoncer une double discrimination, d'une part, entre les différentes associations affiliées au requérant et, d'autre part, entre les associations laïques, mais dont « les activités d'animation, d'éducation et de création artistique » s'accomplissent « dans l'esprit de charité et de pauvreté issu de l'Evangile », tel le requérant, et les congrégations religieuses, dans le droit de manifester sa religion ou sa conviction collectivement, en public et notamment par l'enseignement, par un assujettissement de leurs membres à des régimes différents de sécurité sociale.

Concernant la différence d'appréciation de la présence ou de l'absence d'un lien de subordination entre le requérant et l'association s'occupant du café des arts, la Cour relève que les juridictions internes ont motivé leurs décisions et ne décèle aucun arbitraire ni aucune discrimination en l'espèce, les deux situations examinées par les tribunaux internes étant différentes.

En ce qui concerne la discrimination alléguée par rapport aux ministres des cultes, le requérant estime que le même lien de « nature éminemment spirituelle » unit les ministres du culte catholique à leurs supérieurs hiérarchiques et les membres bénévoles, qu'il assimile à des « moines laïcs » à cette association à laquelle ils ont choisi d'adhérer. Il estime en conséquence que ses membres ne devraient pas être soumis au régime général de sécurité sociale.

Or, la Cour relève que les religieux et religieuses sont soumis au régime général de sécurité sociale et peuvent demander à être admis au bénéfice d'un régime particulier. Pourtant, lorsqu'ils participent à des activités extérieures à leur formation sacerdotale, ils dépendent du régime général de sécurité sociale.

Elle ne décèle en conséquence, en l'espèce, aucune discrimination entre les ministres des cultes et le requérant.

Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

2. Le requérant se plaint de ce que cet assujettissement contrevient au principe de liberté d'association et constitue un traitement discriminatoire. Il invoque l'article 11 § 1 de la Convention, qui se lit comme suit dans sa partie pertinente :

« 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, (...).

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, (...) à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. (...). »

La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 35 § 1 de la Convention elle ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours. Or, il ne ressort pas des pièces du dossier que le requérant ait soulevé ce grief devant les juridictions internes. Le requérant n'a, dès lors, pas satisfait, quant à ce grief, à cette condition de l'épuisement.

Il s'ensuit que ce grief doit être rejeté pour non-épuisement des voies de recours internes, en

application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention.

3. Le requérant se plaint finalement d'une violation de l'article 6 § 2 de la Convention, qui se lit comme suit :

« Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. »

La Cour, maîtresse de la qualification juridique des faits de la cause, rappelle qu'un grief se caractérise par les faits qu'il dénonce et non par les simples moyens ou arguments de droit invoqués (*Powell et Rayner c. Royaume-Uni*, arrêt du 21 février 1990, série A n° 172, p. 13, § 29). Elle juge ainsi qu'en l'espèce, il convient d'examiner la présente affaire sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention, dont les dispositions pertinentes se lisent comme suit :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) ».

La Cour rappelle, tout d'abord, qu'elle n'est pas un quatrième degré de juridiction, mais qu'il incombe au premier chef aux autorités nationales et notamment aux cours et aux tribunaux, spécialement qualifiés en la matière, d'interpréter et appliquer le droit interne (*Schenk c. Suisse*, arrêt du 12 juillet 1988, série A n° 140, p. 29, § 45). Elle rappelle ensuite qu'elle ne saurait substituer sa propre appréciation des faits à celle des juridictions nationales (*Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*, arrêt du 27 octobre 1993, série A n° 274, §§ 31 et 32). Sa tâche consiste à rechercher si la procédure envisagée dans son ensemble a revêtu un caractère « équitable » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention.

En l'espèce, la Cour constate que tant dans la procédure entre l'URSSAF et l'OCC que dans la procédure entre l'URSSAF et l'association CACS, les juridictions se sont prononcées sur la pertinence des offres de preuve et ont apprécié ces dernières par des décisions amplement motivées.

Or, les deux situations examinées étant différentes, il n'apparaît pas que les juges aient tiré des conclusions arbitraires des faits qui leur étaient soumis ou aient dépassé les limites d'une interprétation raisonnable des textes applicables au cas d'espèce.

Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Déclare la requête irrecevable.

S. DOLLE
Greffière

A.B. BAKA
Président

Bibliographie



OUVRAGES

Histoire de la laïcité. Genèse d'un idéal

Pena-Ruiz Henri - paru le 14/04/2005

Editeur : GALLIMARD (EDITIONS)

Un débat sur la laïcité

Renaut Alain, Touraine Alain - paru le 06/04/2005

Editeur : STOCK

ARTICLES

MORANGE Jean, Peut-on réviser la loi de 1905?

RFDA 2005 , n°1 , p. 153.

LEGLISE Pascale, Légalité d'une interdiction générale de vente et de circulation d'animaux pour parer à l'abattage rituel par des particuliers. Conclusions sous jugement

Tribunal administratif de Versailles, 30 décembre 2004.

AJDA, 2005 , n°2 , p. 679.

CAMBY Jean-Pierre, Le principe de laïcité : l'apaisement par le droit?

RDP 2005, n° 1 , p. 3.

Prochain numéro : 5 juin 2005